

Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux
 - ▶ Section 2 : L'élevage, le parcage, la garde, le transit
 - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

Article R214-32-1

Créé par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1

La publication d'une offre de cession de chiens ou de chats contient, outre les mentions prévues au V de l'article [L. 214-8](#) :

1° La mention " particulier " lorsque les personnes vendent des chats ou chiens sans exercer une des activités mentionnées au IV de l'article [L. 214-6](#) ;

2° La mention " de race " lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention " n'appartient pas à une race " doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention " d'apparence " suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

Cite:

Code rural - art. L214-6
Code rural - art. L214-8

Cité par:

Code rural - art. R215-5-2 (V)

Créé par: Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1